

La présente décision
affichée le 18 février 2025
et transmise au représentant de l'État le 18 février 2025
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 18 FÉVRIER DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt cinq, le mardi 18 décembre, à 9h00,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
rue Étienne Pallu à Tours,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 5 février 2025

Présents : (23)

Collège Région Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Catherine LHÉRITIER.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Régis SOYER, Bernard ESPUGNA, Pierre SOLON, Roger LEROY, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Éric MARTELLIÈRE.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Gérard SERER, Christophe BAUDRIER, Thierry BRUNET, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON.

Absents : (31)

Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Bernard PILLEFER, Philippe GOUET, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Jean-Claude THUILLIER, Henry LEMAIGNEN, Laurent ALLANIC, Stéphane LEROY, Karine MICHOT, Marc ANGENAULT, Jean-François CRON, Alain BENARD, Christophe DUVEAUX, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christian PIMBERT, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Jocelyn GARCONNET.

Personnes ayant donné pouvoir : (9)

Mohamed MOULAY à Delphine BENASSY

Jacques PAOLTTI à Catherine LHÉRITIER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Frédéric DEJENTE à Bernard ESPUGNA

Jocelyn GARCONNET à Isabelle GAUDRON

Henry LEMAIGNEN à Roger LEROY

Marc ANGENAULT à Philippe BEHAEGEL

Daniel SANS-CHAGRIN à Christophe BAUDRIER

Jean-Claude THUILLIER à Pierre SOLON

Pour : 32 (52 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°3 : Subvention équilibre budget annexe smart

L'article L2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel ou commercial (nomenclature M4).

Par exception, l'article L 2224-2 permet au Conseil syndical « une telle prise en charge si elle est justifiée par l'une des raisons suivantes : ... 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »

Afin d'assurer le financement des études et d'équilibrer la section de fonctionnement sur le budget annexe « Smart Val de Loire », il est proposé le versement d'une subvention d'équilibre par le budget principal au budget annexe.

L'article L 2224-1 du CGCT pose le principe selon lequel les budgets des services publics à caractère industriel et commercial doivent être, quel que soit leur mode de gestion, équilibrés en dépenses et recettes.

L'article L2224-2 du CGCT précise qu'il est interdit de prendre en charge les dépenses d'un SPIC dans le budget principal de la collectivité. En effet, ces services doivent être financés par la redevance demandée aux usagers en vue de couvrir les charges du service.

Par dérogation sont toutefois prévues à l'article L 2224-2 précité lequel dispose que l'assemblée délibérante « peut décider d'une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
3. Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

Ainsi, par délibération du 31 octobre 2024 portant création du budget annexe Smart, il a été institué le principe de versement d'une subvention d'équilibre versée par le budget principal permettant de financer, à titre exceptionnel et en période d'amorçage des services, les déficits du budget annexe smart.

En complément de la délibération précitée, il convient de préciser :

- Le programme d'investissement lié à la mise en place d'un réseau LoRa sur l'ensemble du territoire des deux départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire a débuté en 2024 en phase d'expérimentation. A partir de 2025, dans la continuité de la phase expérimentale, le Syndicat souhaite proposer une offre de services en matière de territoires durables et connectés à l'ensemble des acteurs de son périmètre à savoir :
 - Un service de connectivité au réseau public bas débit de type LoRa ;
 - Des services de stockage et d'hébergement sécurisés de données ;
 - La mise à disposition d'outils d'exploitation de la donnée via le réseau bas débit déployé ;
 - Et toutes autres prestations associées permettant de faciliter le déploiement de cas d'usage liés aux objets connectés (accompagnement projet, etc.).

Dans l'attente de la perception des recettes tarifaires liées à cette activité, le budget principal versera, à titre exceptionnel et tant que cela sera nécessaire à l'amorçage du dispositif, une subvention d'équilibre au Budget annexe Smart Val de Loire.

- De plus, au regard de l'ampleur du programme d'investissement prévu par le Syndicat au titre du projet Smart Val de Loire et notamment sa phase de généralisation à partir de 2025 « le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier voté le 28 novembre 2023,

Vu les instructions comptables M57 et M4,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1: Le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal en direction du budget annexe Smart Val de Loire.

Article 2 : Le Conseil syndical autorise Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.